

A  
ce  
d  
l'

A  
m

A  
d  
d  
c  
Is

## **9.2 DÉCRET N° 2011-032 FIXANT LE RÉGIME DES ÉTUDES ET DE LA FORMATION À L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION, DE JOURNALISME ET DE MAGISTRATURE (ENAJM)**

**Article Premier** : Le présent décret a pour objet de définir le régime des études et de la formation à l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM).

### **Chapitre Premier : De la formation initiale**

**Article 2** : L'ENAJM comporte les sections de formation ci-après :

- Administration générale et Management public ;
- Finances ;
- Diplomatie ;
- Magistrature et personnels des greffes des juridictions et auxiliaires de justice ;
- Journalisme et Communication.

D'autres sections de formation peuvent être créées, en tant que de besoin, par arrêté du Premier Ministre, après avis du Conseil scientifique de l'Etablissement.

Les programmes de formation pour chaque section sont approuvés par arrêté du Premier Ministre.

Chaque section de formation comporte deux cycles : un Cycle A et un Cycle supérieur, tel que spécifié au tableau prévu à l'article 4 ci-dessous.

**Article 3** : Les sections sont réparties entre trois pôles de formation :

- Administration publique ;
- Magistrature ;
- Journalisme.

Pour chaque pôle de formation, un Conseil pédagogique dont la composition est fixée par arrêté du Premier Ministre, assiste le Directeur Général dans l'organisation des études et des stages et le suivi de leur bon déroulement.

**Article 4 :** La voie unique d'accès aux cycles de formation est le concours, direct pour les non fonctionnaires, professionnel pour les fonctionnaires.

Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions exigées aux termes de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant Statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, de ses règlements d'application et des dispositions spécifiques régissant le concours d'accès à l'ENAJM, et ce, conformément aux indications ci-après :

<b>CYCLE</b>	<b>MODALITES D'ACCES INTERNES</b>	<b>MODALITES D'ACCES EXTERNES</b>	<b>DUREE DU CYCLE</b>
<b>Cycle A</b>	<b>Concours interne</b>	<b>Diplôme de 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement supérieur (DEUG ou nouvelle licence) + Concours direct</b>	<b>24 mois</b>
<b>Cycle Supérieur</b>	<b>Concours interne</b>	<b>Maîtrise, Master 1 ou Diplôme d'ingénieur d'Etat + Concours direct</b>	<b>36 mois</b>

**Article 5 :** Les concours directs sont ouverts aux candidats âgés dans l'année du concours de :

- 35 ans au plus pour l'accès au Cycle A ;
- 36 au plus pour l'accès au Cycle Supérieur.

Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires âgés dans l'année du concours de :

- 40 ans au plus pour l'accès au Cycle A ;
- 43 ans au plus pour l'accès au Cycle Supérieur.

Les candidats aux concours professionnels doivent, en outre, à la date du concours :

1. Avoir subi un stage de perfectionnement.
2. Justifier de 5 ans de services effectifs, soit dans un corps classé dans la catégorie hiérarchique immédiatement inférieur à celle dans laquelle sont rangés les emplois auxquels donne vocation le cycle postulé, soit dans un corps de la même catégorie doté d'un échelonnement indiciaire inférieur à celui du corps postulé.

**Article 6 :** Les spécialités des diplômes requis pour l'accès aux cycles des différentes sections sont déterminées par arrêté du Premier Ministre.

**Article 7 :** Durant la période de formation initiale, les élèves reçoivent des enseignements à caractère professionnel et pratique. Dans cette perspective, les enseignants sont principalement choisis parmi les hauts fonctionnaires de l'Etat, les magistrats, les professeurs d'Université, les spécialistes de la gestion publique, les spécialistes des sciences de l'information et de la communication et les conférenciers, nationaux et étrangers.

Les diverses formes d'enseignement sont complétées par :

- Des visites de juridictions, services ou entreprises ;
- Des conférences, des tables-rondes et des séminaires ;
- Des stages professionnels dans les juridictions, services, organisations ou entreprises ;
- Un enseignement de langues et d'informatique ;
- Des travaux de recherches appliquées.

Ces enseignements complémentaires peuvent être dispensés, pour partie, à l'étranger.

Les enseignements comprennent obligatoirement une formation civique.

Les élèves reçoivent, dans le cadre de la scolarité, une formation militaire de quatre-vingt-dix (90) jours.

**Article 8 :** Nul ne peut se présenter plus de trois fois aux concours d'accès à un même cycle.

Par ailleurs, aucun élève n'ayant déjà fait l'objet d'une mesure d'expulsion de l'Ecole ne peut être autorisé à se présenter à l'un des concours de recrutement organisés pour y accéder, sauf dans le cas où cette exclusion a eu pour motif l'insuffisance de résultats, lorsque celle-ci est justifiée par des raisons médicales. Dans ce dernier cas, l'élève ne peut être autorisé à se présenter à l'un des concours d'accès à l'Ecole que trois ans après la date de son exclusion.

**Article 9 :** Les cycles de formation initiale et les concours correspondants sont ouverts par arrêté du Premier Ministre, en fonction des besoins en personnel, déterminés par le plan général de formation applicable, en concertation avec le Directeur Général de l'ENAJM.

Le nombre des places mises en concours au titre du concours professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre des places offertes pour le corps. Les places non pourvues au titre d'un concours peuvent être reportées sur l'autre. En cas de force majeure, l'un des deux concours prévus à l'article 4 ci-dessus peut être organisé seul.

**Article 10 :** Le concours d'entrée à l'Ecole est ouvert par arrêté du Premier Ministre. Cet arrêté précis notamment :

- Les diplômes et le cas échéant les spécialités requises.
- Le nombre de postes mis en concours et, le cas échéant, leur répartition selon les domaines de formation des candidats.
- La date de clôture de la liste des candidatures.
- La date de déroulement de l'épreuve ou des épreuves d'admissibilité.
- Le lieu de dépôt des dossiers de candidature ou l'adresse de leur envoi par voie recommandée avec accusé de réception.

**Article 11 :** Les listes des candidats admis à prendre part aux concours sont établies par arrêté du Premier Ministre.

**Article 12 :** Les jurys des concours sont nommés par la Commission Nationale des Concours, suivant les procédures prévues par les lois et règlements.

Chaque jury comprend obligatoirement, en plus du président, un délégué du ministre chargé de la Fonction publique et des représentants des administrations intéressées. En cas de besoin, des examinateurs spéciaux peuvent, pour certaines matières, être désignés selon la même procédure.

Le Directeur Général de l'Ecole ne peut pas être nommé président ni membre de ce jury.

**Article 13 :** Chaque concours comprend des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

**Article 14 :** Les épreuves terminées et notées, les jurys établissent les listes des candidats admis par ordre de mérite et dans la limite des places offertes. Ils établissent également une liste complémentaire comportant les noms des candidats qui remplissent les conditions requises pour pouvoir être classés. Ces candidats peuvent être appelés à remplir les places constatées vacantes ou celles qui le deviendraient dans les deux mois suivant le début des études.

**Article 15 :** Les épreuves de concours sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur l'une des listes d'admission établies par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci, par application des coefficients, une moyenne générale supérieure ou égale à 12 sur 20 et s'il ne remplit, nécessairement les conditions d'aptitudes physiques constatées à l'issue d'un examen médical.

**Article 16 :** Les listes d'admission, la nomination des candidats admis et leur répartition entre les sections de chaque cycle font l'objet d'un arrêté du Premier Ministre, conformément aux propositions des jurys.

**Article 17 :** Les candidats à l'entrée aux corps de la magistrature et de la fonction publique doivent souscrire, lorsqu'ils sont reçus, avant leur entrée à l'ENAJM, un engagement de servir l'Etat dix ans après leur formation.

**Article 18 :** Dès leur admission à l'ENAJM, les élèves n'ayant pas la qualité de fonctionnaires ni de magistrats acquièrent, pendant leur scolarité, celle d'élèves fonctionnaires ou d'élèves magistrats. Ils perçoivent une rémunération égale à 75% du traitement de début pour le corps auquel ils postulent. Les fonctionnaires ayant accédé à l'ENAJM par voie de concours professionnel sont, pour la durée de leur scolarité, détachés de leurs corps d'origine. A ce titre, ils conservent leur qualité de fonctionnaire. Ils continuent à percevoir leur traitement brut, sauf s'il est inférieur à la rémunération prévue à l'alinéa précédent ; dans ce cas, ils perçoivent cette dernière. Tout élève démissionnaire ou exclu de l'ENAJM pour des raisons de discipline est tenu de rembourser le montant des allocations perçues pendant sa scolarité.

**Article 19 :** Le redoublement est autorisé une seule fois pendant la durée de formation pour chaque cycle.

**Article 20 :** Les élèves dont la moyenne générale de fin de formation est supérieure ou égale à 12 sur 20 obtiennent le diplôme de l'Ecole. Ceux dont la moyenne de fin de formation est inférieure à 12 sur 20 mais égale ou supérieure à 10 sur 20 sont autorisés à redoubler s'ils n'ont jamais bénéficié de cette mesure. Les élèves qui obtiennent une moyenne de fin de formation égale ou inférieure à 10 sur 20 et ceux qui après redoublement obtiennent une moyenne de fin formation inférieure à 12 sur 20 sont exclus de l'Ecole.

## **Chapitre II : De la formation continue et du perfectionnement**

**Article 21 :** L'ENAJM assure la formation en cours d'emploi des fonctionnaires et agents en activité notamment ceux des catégories A, B et C relevant de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales. Elle assiste les administrations, à leur demande, dans la conception et la mise en œuvre de programmes de perfectionnement au profit de leurs agents.

**Article 22 :** L'accès aux cycles de formation continue peut se faire, selon leur finalité, par test, sur titre ou par désignation du département ministériel concerné, en concertation avec le Directeur Général de l'ENAJM qui définit les priorités en fonction des besoins évalués et des moyens disponibles.

**Article 23 :** Les activités de formation continue sont organisées par l'ENAJM et peuvent comporter des sessions, des séminaires, des ateliers, des cycles courts ou toutes autres actions de perfectionnement en cours d'emploi. Celles-ci sont sanctionnées par des attestations de stage dans les matières fixées pour acquérir des compétences préparant à l'accès aux grades administratifs supérieurs.

**Article 24 :** Le programme annuel des cycles de formation en cours d'emploi et les catégories de fonctionnaires et agents concernés par ces cycles sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique sur proposition du Directeur Général de l'ENAJM. Ces cycles sont annoncés selon la durée et les catégories auxquelles ils sont destinés. Les cycles courts de formation en cours d'emploi et les programmes correspondant sont fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. La formation dans ces cycles peut être assurée au moyen d'enseignements à distance. Les fonctionnaires inscrits sont toutefois appelés, dans ce cas, à suivre directement au centre de formation une partie des cours ou des travaux pratiques. A l'issue de chaque cycle court, il est délivré aux agents, ayant réussi à l'examen de fin du cycle, une attestation de fin de stage.

### **Chapitre III : Dispositions communes**

**Article 25** : En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret, le régime de la formation, initiale ou continue, à l'ENAJM, reste régi par les dispositions du décret n° 82.052 du 7 mai 1982 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration.

### **Chapitre IV : Dispositions transitoires et finales**

**Article 26** : Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, l'ENAJM continuera à assurer la formation initiale des personnels des corps B et C conformément aux dispositions du décret n° 82.052 du 7 mai 1982 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration.

Toutefois, les dispositions de l'article 29 de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant Statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat seront directement applicables en ce qui concerne les diplômes requis pour l'accès aux corps relevant de ces deux catégories.

**Article 27** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment celles du décret n° 82.052 du 7 mai 1982 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration.

**Article 28** : Les dispositions du présent décret seront précisées, le cas échéant, par arrêté du Premier Ministre.

**Article 29** : Le Ministre de la Justice, le Ministre des Finances, le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.